

LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé l'employeur »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale, Unité Resto et Unité sécurité

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Article 7.1 b) de l'unité générale, de l'unité Resto et de l'unité Sécurité – Comité de santé-sécurité

ATTENDU que les conventions collectives Unité générale et Unité Resto-casino sont entrées en vigueur le 19 juin 2013 et que la convention collective Unité sécurité est entrée en vigueur le 16 octobre 2009;

ATTENDU les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Nonobstant l'article 7.1 b) et 23.3 b) des conventions collectives de l'unité générale, de l'unité resto et de l'unité sécurité, le comité santé-sécurité sera composé d'un maximum de six (6) membres de chacune des parties. Les membres représentant les salariés sont désignés par le syndicat, en conformité avec l'article 7.1 b) des conventions collectives.
3. L'une ou l'autre des parties peut résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 27 ième jour du mois de novembre 2013.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale, Unité Resto-casino et Unité Sécurité





